

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION 8 avenue Jean Coquelin

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route, **VU** le Code Pénal,
VU la demande présentée par l'entreprise M.C.D., 33125 HOSTENS, qui sollicite le stationnement d'une grue mobile, afin d'intervenir pour des travaux de réfection d'une charpente et de couverture, au droit du n°8 avenue Jean Coquelin à Gradignan.
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E =====

ARTICLE 1er

Du 11 au 22 septembre 2023, l'entreprise M.C.D. est autorisée à occuper le domaine public et installer une grue mobile, au droit du n°8 avenue Jean Coquelin (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- La grue mobile sera stationnée sur la chaussée,
- La chaussée sera rétrécie au droit du stationnement de la grue mobile,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 revalorisée annuellement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise M.C.D.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 02 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gérard FABIA

